

REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME
Décret 2007-18 du 5 janvier 2007

FICHE RELATIVE AU STATIONNEMENT DES CARAVANES
ET AUX TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

I Stationnement des caravanes des gens du voyage.

Les résidences mobiles visées par l'article R. 421-23 j) sont des caravanes utilisées comme habitation par les gens du voyage. Ces caravanes sont aussi « des véhicules que le code de la route n'interdit pas de circuler », comme il est dit à l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme. Les articles R. 111-38 à R. 111-40 leur sont applicables.

II Aires d'accueil collectives aménagées et terrains familiaux.

1) terrains d'accueil sans construction

Pour les terrains d'accueil des caravanes des gens du voyage, que ce soit les "terrains familiaux" ou les "aires d'accueil collectives aménagées", il n'y a pas de permis d'aménager. En application de l'article R. 421-23 k, ces terrains sont soumis à simple déclaration préalable (contrairement aux campings à usage de loisirs qui nécessitent un permis d'aménager au-delà de 6 tentes et /ou 20 personnes)

2) Terrains d'accueil supportant une ou plusieurs constructions.

Le décret du 5 janvier 2007 n'ayant pas prévu d'exemption d'autorisation de construire pour les constructions situées dans un terrain d'accueil des gens du voyage, les dispositions du code de l'urbanisme en matière de constructions leur sont applicables :

- en dessous de 2 m² : rien
- à partir de 2 m² et jusqu'à 20 m² : déclaration préalable
- Au-dessus de 20 m² : permis de construire

Il est entendu que la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire, lorsqu'ils sont exigés, valent déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 k.

Patrick MAZET
Décembre 2008